



## Résumé

**X. c. Rogers Communications Inc.**  
**CAI 11 13 10, 29 septembre 2014**  
**Ordonnance**

---

*Loi sur le privé : art. 1, 2, 5, 9, 81*

*Code civil du Québec : art. 1525*

*Code de la sécurité routière : art. 61 al. 2*

*Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques : Principe 4.4 Annexe 1*

*Mise en service d'un téléphone cellulaire – Collecte de renseignements personnels (par ex. NAS et permis de conduire) – Confirmation d'identité – Vérification de crédit – Critère de nécessité – Compétence – Plainte fondée*

Pour la mise en service d'un téléphone cellulaire, l'entreprise collectait notamment la date de naissance, le numéro d'assurance sociale (NAS) et de permis de conduire à des fins d'identification et d'enquête de crédit.

La Commission rappelle que la règle relative à la nécessité de la collecte des renseignements personnels est impérative et qu'une entreprise ne peut y déroger, même avec le consentement de la personne concernée. Le fardeau de démontrer la nécessité de recueillir certains renseignements personnels pour l'objet du dossier qu'il a constitué au sujet d'une personne repose sur l'entreprise qui désire les obtenir.

Elle mentionne également que si une entreprise a le droit de vérifier l'identité d'un client pour l'achat ou la fourniture d'un bien ou d'un service payable par versements, elle ne peut cependant exiger la production de pièces d'identité spécifiques, comme le permis de conduire ou la carte d'assurance maladie. Elle précise aussi qu'il n'est pas nécessaire, pour authentifier l'identité d'un client, de recueillir les numéros de la pièce d'identité que ce dernier aura choisi de présenter à cette fin. Et, une entreprise ne peut conserver une copie des pièces d'identité présentées dans ses dossiers.

Elle indique enfin que pour effectuer une vérification de crédit, seuls le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance de la personne suffisent. Le NAS n'est pas nécessaire. Il n'a donc pas à être recueilli, même avec le consentement de la personne concernée. En l'espèce, le fait que la collecte de cet identifiant soit optionnelle démontre bien qu'il n'est pas nécessaire pour procéder à une vérification de crédit ou au recouvrement d'une créance.

Par ailleurs, la Commission est interpellée sur sa compétence et sur l'application de la Loi sur le privé à des entreprises œuvrant dans le domaine des télécommunications, soit un domaine de juridiction fédérale.

Elle rappelle, dès lors, que la Loi sur le privé s'applique à toute personne qui recueille, détient, utilise ou communique à des tiers des renseignements personnels à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au Québec. En l'espèce, l'entreprise en cause exerce une activité économique organisée de nature commerciale qui consiste en la vente de produits et services, elle est donc soumise à la Loi sur le privé.

La Commission précise également que pour conclure à l'inapplicabilité de la Loi sur le privé, il revenait à l'entreprise de démontrer que cette loi affecte un de ses éléments essentiels au point d'entraver l'exercice de la compétence fédérale en matière de télécommunications. Or, en l'espèce, rien ne permet de dire que la vérification de l'identité d'un client et de sa solvabilité touche à un élément des activités de télécommunications.

Enfin, la Commission souligne que la Cour suprême du Canada a statué sur le fait qu'il faut favoriser une interprétation visant la conciliation des lois provinciales et fédérales applicables à une situation donnée, surtout lorsqu'elles poursuivent le même objectif, ce qui est notamment le cas de la Loi sur le privé et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Par conséquent, la Commission est d'avis que la collecte de renseignements personnels d'identité d'un client en vue de vérifier sa solvabilité est soumise aux règles applicables de la Loi sur le privé et qu'elle a compétence pour statuer sur la présente plainte.

Partant, la Commission déclare la plainte fondée et ordonne à l'entreprise de cesser de recueillir et de conserver le numéro des pièces d'identité, incluant le NAS, présenté par les clients lors de l'ouverture d'un compte pour la mise en service d'un cellulaire.